* Date d'engagement de l'opération (date du récépissé de dépôt du permis de construire initial) : .....
* Date de preuve de réalisation de l'opération (date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux) : .....
* Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
* Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
* Code postal : .....
* Ville : .....
* Energie de chauffage : □ Électricité □ Combustible □ Module hybride
* Energie de production d'eau chaude sanitaire : □ Électricité □ Combustible □ Module hybride

Nota. – Pour un module hybride, le calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser est effectuée selon la partie 16.4 FA_PAC_hybrides electriques gaz de l'annexe III de l'arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.

* Surface de référence au sens de la RE2020 S_{ref} (m^2) : .....

Caractéristiques thermiques du bâtiment :

* Besoin bioclimatique du bâtiment Bbio : .....
* Besoin bioclimatique maximale $Bbio_{max}$: .....
* Consommation conventionnelle en énergie primaire maximale Cep_{max} (kWh/m^2.an) : .....
* Consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment Cep (kWh/m^2.an) : .....
* Consommation conventionnelle en énergie finale du bâtiment Cef (kWh/m^2.an) : .....
* Consommation conventionnelle en énergie finale maximale Cef_{max} (kWh/m^2.an) : .....
* Besoin bioclimatique du bâtiment $Bbio_{bat}$: .....
* Besoin bioclimatique maximale $Bbio_{max}$: .....
* Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment $Ic_{énergie}$ (kg éq CO_2/m^2) : .....
* Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment maximal $Ic_{énergie_max}$ (seuil avec 3 ans d'avance) (kg éq CO_2/m^2) : .....

Nota 1. – Les consommations conventionnelles Cep_{bat} et Cep_{max} ainsi que les valeurs de $Bbio_{bat}$ et $Bbio_{max}$ et la surface thermique S_{RT} sont déterminées selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Nota 2. – $Ic_{énergie_max}$ correspond au seuil de la RE2020 applicable :
– au 1er janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
– au 1er janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les travaux réalisés permettent d'atteindre les performances énergétiques suivantes :

– $Bbio < 0,8\ Bbio_{max}$
– $Ic_{énergie} < Ic_{énergie_max}$

ANNEXE C

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération nº BAR-TH-160

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1er janvier 2018.

La présente fiche est abrogée à compter du 1er avril 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire isolé est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté

du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS existant ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- le cas échéant, la dépose de l'ancien isolant.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
  - des caractéristiques de l'isolant mis en place :
  - marque et référence ;
  - et épaisseur ;
  - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé				Longueur isolée du réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé
Zone climatique	H1	**5 100**	X	**L**
	H2	**4 600**		
	H3	**3 800**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-160, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-160 (v. A54.4) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex. : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

* Code postal : .....